

LHL  
N° 105/CA du répertoire

N° 2004-74/CA du greffe

Arrêt du 23 novembre 2006

AFFAIRE : ZOHOUN Bertin  
C/

Ministre des Finances et de l'Economie  
et Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 mai 2004 enregistrée au greffe de la Cour sous le n°730/GCS du 08 juin 2004, par laquelle Maître Alphonse ADANDEDJAN, Avocat à la Cour, Conseil de Monsieur Bertin ZOHOUN a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux contre l'Arrêté de débet n°570/MFE/DC/AJT/BGE/ASS/SA du 10 mai 2004 du Ministre des Finances qui l'a constitué débiteur de diverses sommes sur la base de diverses incriminations pénales ;

Vu la lettre n° 3817/GCS en date du 05 novembre 2004, par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu ledit mémoire et les pièces y annexées enregistrés au Greffe de la Cour suprême sous le n°0333/GCS du 11 mars 2005 ;

Vu la lettre n°2233/GCS du 14 juin 2005, par laquelle le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 août 2005, de Maîtres Bertin C. AMOUSSOU et Abdou Waïdi MOUSTAPHA conseils de l'Etat Béninois, enregistré au Greffe sous le n°1091/GCS du 05 septembre 2005 ;



Potifié par L/n° 2920-2921-2922-2923/6CS  
du 18/10/2007  
2924  
P6CS

*(Handwritten marks)*

Vu la communication dudit mémoire assurée au requérant pour ses répliques éventuelles par lettre n°3220/GCS du 14 septembre 2005 ;

Vu les lettres n°s 305 et 1664/GCS des 26 janvier et 25 avril 2006, par lesquelles le requérant a été invité puis mis en demeure de produire à la Cour la copie du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que la preuve de la saisine de l'administration dudit recours ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2967 du 28 octobre 2004 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant qu'il est fait obligation à tout plaideur avant la saisine de la Cour de porter au préalable devant l'Administration les griefs qu'il articule contre elle pour obtenir une décision ;

Considérant que le requérant a déclaré dans son mémoire ampliatif avoir initié un recours gracieux qui n'a pu aboutir avant le présent recours ;

Considérant qu'il a été invité puis mis en demeure de produire à la Cour copie dudit recours gracieux ainsi que la preuve de la saisine de l'Administration par lettres des 26 janvier et 25 avril 2006 ; qu'un délai d'un mois a été assigné au requérant à chaque fois conformément aux articles 51 et 69 de l'Ordonnance n°21/PR précitée ;



Considérant qu'à l'expiration desdits délais, le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il a lié le contentieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour défaut de liaison.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de plein contentieux en date du 27 mai 2004 de monsieur Bertin ZOHOUN contre l'arrêté de débet n° 570/MFE/DC/AJT/BGE/ASS/SA du 10 mai 2004 est irrecevable ;

**Article 2.-** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

**Article 3.-** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN }  
Et } CONSEILLERS  
Victor D. ADOSSOU }**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Et de Irène O. AÏTCHEDJI,**

**GREFFIER.**




*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Et ont signé

Le Président,

  
G. ALAYE. -

Le rapporteur,

  
J. OKRY-LAWIN. -

Le Greffier,

  
I. O. AÏTCHEDJI. -

DE = 2000

enregistré à Cotonou le 08-05-07  
Fo 02 Case 2494  
Reçu deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



  
**Antoinette M. L. AGO**